

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Attendu que la Municipalité de Wickham a adopté le *Règlement 2008-04-649 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition à certaines personnes* le 8 avril 2008 et qu'il y a lieu de le remplacer;

Attendu que des modifications législatives, effectives depuis le 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 3 juin 2019;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 29 mai 2019;

Attendu l'avis public du 10 juin 2019 publié conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Attendu que le règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 25 juin 2019;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que des copies du présent règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

Article 2 Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

Article 3 Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 16 025.60 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, à 18 012.80 \$ pour l'exercice financier de l'année 2020 et à 20 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2021, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Article 4 Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

Article 5 Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 5 341.87 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, à 6 004.27 \$ pour l'exercice financier de l'année 2020 et à 6 666.67 \$ pour l'exercice financier de l'année 2021, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Article 6 Compensation pour les membres du Comité de négociation de la convention collective

La compensation des membres du Comité de négociation de la convention collective est fixée à 80 \$ par séance de négociation.

Article 7 Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

Article 8 Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette Loi.

Article 9 Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

Article 10 Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

Article 11 Règlements abrogés

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 2008-04-649 et numéro 2008-11-659 ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires.

Article 12 Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Ceci est une version administrative.

Règlement original #2019-07-909 en vigueur le 3 juillet 2019.